

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION DE SAINT-BARTHELEMY

ARRÊTÉ N° 2015 *036* - -/PREF/DÉLÉGSB du *06* Août 2015

Autorisant la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association «Association Sportive Gustavia »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/036/SG/DAGR/BAGE du 08 juin 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande du 29 juillet 2015 de l'association «Association Sportive Gustavia» à l'occasion de la fête de Saint-Barthélemy, sollicitant une dérogation pour la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, en date du 30/07/2015 ;
- Vu** l'avis du Capitaine Luna, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy, en date du 04/08/2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

- Article 1^{er}** - Est autorisée la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association «Association Sportive Gustavia», organisatrice du bar à l'occasion de la fête de Saint-Barthélemy qui se déroulera à Gustavia Quai Général de Gaulle :
- du mardi 23 août 2015 à 12H00 au mercredi 25 août 2015 à 02H00
- Article 2** - En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.
- Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

1/0 Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ
Anne LAUBIES